

**Rapport annuel 2021 portant sur le dispositif de lutte contre le blanchiment
des capitaux et le financement du terrorisme
applicable aux commissaires aux comptes**

(Articles L.561-36 et R. 561-41-1 du code monétaire et financier)

31 mai 2022

Sommaire

I. Le contrôle de la légalité de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes	3
II. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme applicable aux commissaires aux comptes	4
III. Les contrôles de l'activité des commissaires aux comptes réalisés en 2019 et 2020	5
A. L'orientation des contrôles	5
B. La méthodologie de contrôle des obligations des commissaires aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	5
IV. Les résultats des contrôles des commissaires aux comptes réalisés en 2020 et 2021	6
A. Contrôles des cabinets détenant au moins un mandat d'entité d'intérêt public	7
B. Contrôles des cabinets ne détenant pas au moins un mandat d'entité d'intérêt public	8
V. Les suites données aux contrôles des commissaires aux comptes en 2021	9
VI. Les sanctions prononcées à l'égard des commissaires aux comptes en 2021	10
VII. Les déclarations de soupçons transmises en 2021 par le H3C à TRACFIN	11

I. Le contrôle de la légalité de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

La profession de commissaire aux comptes est une profession réglementée et les modalités d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes sont définies aux articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants du code de commerce.

Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- être française, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;
- n'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ;
- avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez un commissaire aux comptes ou une personne agréée par un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;
- avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, une société doit remplir les conditions suivantes :

- la majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés ;
- les fonctions de gérant, de président, de président du conseil d'administration ou du directoire, de directeur général unique, de président du conseil de surveillance, de directeur général et de directeur général délégué doivent être assurées par des commissaires aux comptes inscrits ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ;
- la majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le contrôle du respect de ces conditions avant de procéder à l'inscription est de nature à permettre la vérification des bénéficiaires effectifs du capital d'une société de commissaires aux comptes ainsi que ses dirigeants. Les modalités de détention du capital des sociétés de commissaires aux comptes font en outre l'objet de vérifications lors des contrôles d'activité diligentés par le Haut conseil.

II. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme applicable aux commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes font partie des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du 12° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.

A ce titre, ils sont soumis :

- à l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes visant à permettre le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- à des obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle, quelle que soit la nature de la mission ou de la prestation fournie ;
- à des obligations de déclarations et d'information à TRACFIN.

Une norme d'exercice professionnel (NEP 9605) définit les principes relatifs à la mise en œuvre des dispositions qui concernent :

- la vigilance avant d'accepter la relation d'affaires avec un client ;
- la vigilance au cours de la relation d'affaires ;
- la vigilance avant d'accepter de fournir un service à un client occasionnel ;
- la déclaration à TRACFIN ;
- la conservation des documents.

Cette norme a été complétée par des lignes directrices établies conjointement par le Haut conseil et Tracfin qui ont été publiées le 13 juillet 2021. Ces lignes directrices explicitent les textes en vigueur et apportent un éclairage aux professionnels dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration (détection des anomalies, analyse des faits conduisant au soupçon, modalités et délais de déclaration).

Par ailleurs, le Haut conseil a pour mission de contrôler l'activité des commissaires aux comptes (article L. 821-1 5° du code de commerce), il peut conduire des enquêtes (article L. 821-1 6° du code de commerce) et, le cas échéant, prononcer des sanctions (article L. 821-1 7° du code de commerce).

Les contrôles d'activité, comme leur nom l'indique, portent sur la conformité de l'exercice de l'activité du commissaire aux comptes à la réglementation et sur l'appréciation de la qualité des audits effectués par les commissaires aux comptes. En conséquence, il convient de souligner dans le cadre de ce rapport que ces contrôles ne portent ainsi pas exclusivement sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mais sur l'ensemble des obligations liées à l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes.

III. Les contrôles de l'activité des commissaires aux comptes réalisés en 2020 et 2021

A. L'orientation des contrôles

Les contrôles de l'activité des commissaires aux comptes sont réalisés en application des orientations définies par le collège du Haut conseil. Le dispositif de contrôle rénové du Haut conseil a été mis en œuvre en 2021. Au titre de ce nouveau dispositif, les vérifications prévues en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont, en fonction des différentes modalités de contrôle, les suivantes :

- Modalité « contrôle des procédures » : vérifications ciblées sur le dispositif mis en place en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Modalité « contrôle de mandats » : vérification du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en particulier pour les mandats en lien avec les secteurs à risques identifiés dans l'Analyse Sectorielle des Risques réalisée par le Haut conseil ;
- Modalité « contrôle complet » : contrôle simultané des procédures, d'un échantillon de mandat(s) et du suivi des constats issus du précédent contrôle ;
- Modalité « contrôle spot » : vérification d'un élément précis ciblé le cas échéant sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne la sélection des mandats à examiner, dans l'objectif de s'assurer de la pertinence de l'opinion du commissaire aux comptes au regard des diligences menées, la priorité est notamment donnée aux entités visées dans l'Analyse Sectorielle des Risques de blanchiment et de financement du terrorisme réalisée par le H3C.

B. La méthodologie de contrôle des obligations des commissaires aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le contrôle de ces obligations consiste, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, s'agissant des mandats qu'il détient et qui sont examinés à l'occasion du contrôle, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par le commissaire aux comptes.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable et d'un correspondant Tracfin ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante du commissaire aux comptes et de ses collaborateurs ;
- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des mandats concernés (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la

liste du GAFI et de l'Union Européenne, opérations, dirigeants, ...), et de la cohérence avec les instructions du plan de mission ;

- du respect des obligations liées à l'application de la norme d'exercice professionnel 9605 relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la conduite de la mission ou de la prestation.

IV. Les résultats des contrôles des commissaires aux comptes réalisés en 2020 et 2021

En 2020, la réalisation des opérations de contrôle a mobilisé :

- 17 contrôleurs EIP, salariés du Haut conseil (représentant 12,07 ETP) ayant réalisé 14 966 heures de contrôle ;
- 420 contrôleurs non EIP délégués et 3 contrôleurs non EIP salariés du Haut conseil, (soit 12,2 ETP) ayant réalisé 18 185 heures de contrôle¹.

Il est rappelé que ces moyens portent sur le contrôle de la mission du commissaire aux comptes dans son ensemble, le respect des dispositions de la réglementation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'en étant qu'un élément.

En 2021, la réalisation des opérations de contrôle a mobilisé :

- 18 contrôleurs EIP, salariés du Haut conseil (représentant 14,65 ETP) ayant réalisé 16 384 heures de contrôle ;
- 334 contrôleurs non EIP délégués et 3 contrôleurs non EIP salariés du Haut conseil, (soit 13,4 ETP) ayant réalisé 20 108 heures de contrôle².

Les tableaux, qui suivent, précisent le nombre et les résultats des contrôles pour les cabinets non EIP et les cabinets EIP, sur la période 2016-2021, au regard des obligations des commissaires aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

¹ Données estimées

² Données estimées

A. Contrôles des cabinets détenant au moins un mandat d'entité d'intérêt public

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de contrôles diligentés sur place ou sur pièces à compter du programme de contrôle 2021	121	58	42	49	47	99
<i>dont outre-mer</i>	3	1	0	5	3	0

Nombre de contrôles ayant compris un volet LCB-FT	120	58	41	47	47	77
<i>dont outre-mer</i>	3	1	0	5	3	0

Nombre de contrôles conformes	74	39	31	26	11	37
<i>dont outre-mer</i>	3	1	0	1	0	0

Nombre de contrôles pas totalement conformes	15	6	6	15	10	19
<i>dont outre-mer</i>	0	0	0	0	1	0

Nombre de contrôles non conformes	31	13	4	6	26	21
<i>dont outre-mer</i>	0	0	0	4	2	0

Dont défaillances relatives aux obligations :						
- de mise en place d'une approche par les risques	7	4	1	0	5	9
- de vigilance à l'égard de clientèle	4	0	0	0	2	2
- de vigilance spécifique ou renforcée	4	2	0	0	3	0
- de conservation des documents	0	0	0	0	0	0
- de procédures de contrôle interne	13	9	1	5	8	0
- de déclaration d'opérations suspectes	0	0	0	0	0	0
- autres	0	0	0	0	0	0
- de formation LCB-FT	10	2	0	3	16	1
- de désignation d'un correspondant TRACFIN	2	0	0	0	0	1
- de vigilance à l'égard de l'identification de l'entité et du bénéficiaire effectif dans les dossiers des mandats	3	1	0	0	2	3
- de mesures de vigilances sur les opérations des mandats (en adéquation avec l'évaluation des risques du mandat)	13	4	3	2	6	5

Au 11 avril 2022, 97 cabinets EIP ont été contrôlés au titre du programme 2021, au travers de 99 contrôles effectués selon les nouvelles modalités du dispositif de contrôle rénové. Pour la majorité des contrôles 2021, les pré-rapports ont été adressés aux cabinets contrôlés et les phases contradictoires sont en cours ou les pré-rapports sont en cours de rédaction. Les données chiffrées indiquées pour l'année 2021 sont provisoires et correspondent aux contrôles déjà réalisés.

Les statistiques communiquées sur les résultats des contrôles (conformes, pas totalement conformes, non conformes...) sont celles issues des contrôles pour lesquels la réunion de synthèse a eu lieu avec le cabinet, et l'ensemble des conclusions partagés.

La phase contradictoire formelle a déjà eu lieu pour 63 cabinets, et le rapport définitif est en cours d'établissement. 14 rapports définitifs de contrôles ont été notifiés aux cabinets.

Des mises à jour pourraient être envisageables à l'issue de la tenue de l'ensemble des contradictoires formels.

B. Contrôles des cabinets ne détenant pas au moins un mandat d'entité d'intérêt public

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de contrôles	878	818	98	546	752	824
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	24	6	22	32	17

Nombre de contrôles ayant compris un volet LCB-FT	878	818	98	546	752	823
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	24	6	22	32	17

Nombre de contrôles conformes LABFT	439	763	93	494	613	671
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	23	6	12	24	15

Nombre de contrôles pas totalement conformes LABFT	439	47	4	43	64	134
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	1	0	9	4	2

Nombre de contrôles non conformes LABFT	<i>nd</i>	8	1	9	75	18
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	0	0	1	4	0

Nombre total de de défaillances, dont défaillances relatives aux obligations :	1 037	97	5	76	169	66
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	2	0	17	9	0
- de mise en place d'une approche par les risques (procédure LABFT, classification des risques)	738	34	3	36	81	13
- de vigilance à l'égard de clientèle (bénéficiaires effectifs)	<i>nd</i>	32	1	33	74	21

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- de vigilance spécifique ou renforcée (questionnaire LABFT, formation spécifique)	299	31	1	7	14	32

En 2021, 867 contrôles de cabinets non EIP ont été réalisés. L'exploitation de l'ensemble des rapports individuels de contrôle n'est pas achevée. En conséquence, les résultats indiqués ci-après sont relatifs aux 824 cabinets dont les rapports de contrôle avaient été finalisés au 22 avril 2022. Il est à préciser que l'exploitation a été réalisée, pour 28% de ces 824 cabinets, à partir des pré-rapports notifiés dans la mesure où l'impact des contradictoires ne conduit pas à modifier les constats en la matière.

En 2020, les contrôles ont porté sur 984 cabinets. L'exploitation était disponible pour 752 d'entre eux. En 2019, les contrôles ont porté sur 1 325 cabinets, pour lesquels une exploitation était disponible pour 980 d'entre eux. Sur les 980 rapports exploités, 434 n'ont pas fait l'objet d'une exploitation exhaustive. Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus portent sur les 546 rapports exhaustivement exploités.

V. Les suites données aux contrôles des commissaires aux comptes en 2021

En fonction des conclusions présentées dans les rapports de contrôle et au regard notamment de leur gravité et/ou récurrence, la formation statuant sur les cas individuels du Haut conseil³ peut :

- demander l'émission de recommandations en cas de défaillances significatives qui nécessiteraient la mise en œuvre d'un plan de remédiation⁴ ;
- exprimer le souhait qu'une enquête soit ouverte auprès du rapporteur général sur saisine du président du H3C. Comme pour toute enquête ouverte par le rapporteur général, c'est la formation du collège du Haut conseil statuant sur les cas individuels (FCI), qui examinera à l'issue de l'enquête l'opportunité d'ouvrir une procédure de sanction.

En tout état de cause, les commissaires aux comptes contrôlés reçoivent systématiquement le rapport établi à l'issue de la procédure contradictoire et sont invités à tirer toute conséquence utile des conclusions dudit rapport.

En 2021, la formation statuant sur les cas individuels a ainsi examiné :

- 2 rapports relatifs au programme de contrôle EIP 2019 et 20 concernant le programme de contrôle non EIP 2019 ;
- 22 rapports relatifs au programme de contrôle EIP 2020 et 13 concernant le programme de contrôle non EIP 2020.

Les conséquences de ces examens ont été les suivantes :

³ Le collège du Haut conseil dans sa formation plénière est composé de 14 membres. Parmi ces derniers, 5 sièges également au sein de la formation dite restreinte (FR), qui est l'organe juridictionnel du Haut conseil et qui a notamment pour mission de statuer sur le bien-fondé des procédures de sanctions ouvertes. Le 9 autres membres du collège composent une formation dite formation statuant sur les cas individuels (FCI) chargée d'examiner les cas individuels dont est saisi le Haut conseil en dehors des procédures de sanction. La FCI est l'organe de poursuite du Haut conseil et c'est donc elle qui décide de l'ouverture d'une procédure de sanction, et qui arrête les griefs qui sont ultérieurement notifiés aux personnes mises en cause par le rapporteur général du Haut conseil.

⁴ Lorsque le Haut conseil décide d'émettre des recommandations dans le cadre des suites à donner aux contrôles réalisés, le commissaire aux comptes concerné doit adresser, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter du jour de la réception de la lettre de recommandation, un plan des actions correctrices qui doivent être mises en œuvre dans un délai requis.

	Programme 2018		Programme 2019		Programme 2020		Programme 2021	
	EIP	Non EIP	EIP	Non EIP	EIP	Non EIP	EIP	Non EIP
Emission d'une lettre de recommandations	0	0	1	15	16	12 (1)	0	0
- Portant notamment sur le dispositif de LAB-FT	0	0	1	5	6	3	0	0
Saisine du Rapporteur Général par le président du Haut conseil	0	1	1	4	5	1	0	0
- Portant notamment sur le dispositif de LAB-FT	0	1	0	2	4	0	0	0

(1) Pour un rapport la FCI a décidé de ne pas émettre de recommandation.

VI. Les sanctions prononcées à l'égard des commissaires aux comptes en 2021

En application de l'article L. 824-1 du code de commerce, les commissaires aux comptes sont passibles de sanctions à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Par ailleurs, en application de l'article L. 824-1 II 5° du code de commerce, sont également passibles de sanctions les membres des organes de direction des sociétés de commissaires aux comptes et les autres personnes physiques au sein de ces sociétés, du fait de leur implication personnelle dans les manquements aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du livre VI du code monétaire et financier. C'est au titre de ces deux textes que les commissaires aux comptes peuvent être sanctionnés en cas de violation de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Conformément à l'article L. 821-1 7° du code de commerce, les sanctions sont prononcées par le Haut conseil.

Dans le cadre des procédures de sanctions pour lesquelles une décision a été rendue par la formation restreinte du Haut conseil en 2021, aucune ne visait des manquements relatifs au non-respect de tout ou partie des obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

VII. Signalements et déclarations de soupçon transmis en 2021 par le H3C et les commissaires aux comptes à TRACFIN

En 2021, le rapporteur général du Haut conseil n'a procédé à aucun signalement auprès de Tracfin, conformément aux dispositions de l'article L.824-6 du code de commerce. Le Haut conseil a transmis 2 déclarations de soupçon à Tracfin, conformément aux dispositions de l'article L. 821-12-1 du code de commerce, et a répondu à 4 droits de communication de Tracfin.

Par ailleurs, le nombre de déclarations de soupçon transmises par les commissaires aux comptes à Tracfin fera l'objet d'une publication par Tracfin dans le cadre de son rapport annuel. Pour mémoire, 113 déclarations de soupçon ont été transmises à Tracfin par les commissaires aux comptes en 2020 (contre 96 en 2019).